

Prestations de Services Missions de Service Public "Fourrière"



Capture, Ramassage, Transport des animaux errants et / ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale

Date d'effet du Contrat : Durée du Contrat : 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction





Sommaire

ARTICLE 1 : Engagement de la S.P.A. de Mulhouse-haute Alsace	3
ARTICLE 2 : Objet du contrat	3-5
ARTICLE 3 : Durée du contrat et prix des prestations	6
ARTICLE 4 : Nature des prestations	6-12
4-1 Présentation des moyens humains et techniques	
4-2 Captures, ramassages et transports des animaux	
4-3 Nature de la prise en charge	
4-4 Infrastructures.	
4-5 Gestion et devenir des animaux en fourrière	9
ARTICLE 5 : Contrôle de l'activité et obligations de la S.P.A. de Mulhouse-Haute Alsace	12
ARTICLE 6 : Les animaux blessés	12
ARTICLE 7: Exclusions du contrat	13
Annexes	
Annexe 1 Affichage en Mairie	14-16
Annexe 2 La S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace n'a pas vocation à euthanasier les animaux	17-18



CONTRAT

Il a été convenu entre :
La Commune de OTMARSAEM,
Représentée par son Maire, Jane BEHE
ot .

La **S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace,** représentée par son Président, Monsieur le Dr François TISSERANT

ARTICLE 1: ENGAGEMENT DE LA S.P.A.

La **S.P.A.de Mulhouse–Haute Alsace** s'engage envers la Commune à exécuter les prestations ci-après décrites, aux conditions stipulées dans le présent contrat en dehors des crises majeures (sanitaires et/ou règlementaires). Un avenant pourra être signé entre les deux parties.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre des prescriptions des articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 du Code Rural, le présent contrat a pour objet de permettre à la Commune (à la demande du Maire) de pouvoir placer les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, <u>capturés</u> sur son territoire, à la fourrière pour animaux de la **S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace**.

- La capture et la prise en charge des animaux de compagnie en divagation (L211.22 et L 211.23).
- Le trappage des chats errants sur arrêté municipal.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement des animaux dangereux (L211.11)
- Le ramassage des animaux morts non sauvages, dont le poids n'excède pas 40 kg et leur prise en charge par l'équarrisseur (l'incinération est gratuite pour les collectivités signataires).
- La gestion de fourrière animale (L211.24 et L211.25) avec mise à disposition de nos installations neuves ou rénovées et de notre personnel spécialisé.



Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publique, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

La **S.P.A.de Mulhouse–Haute Alsace** s'engage à conduire ces interventions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. La **S.P.A.de Mulhouse–Haute Alsace** respectera les dispositions légales applicables dans les départements infectés de rage.

Les animaux divagants

Article L 211-22

Les Maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sous contrat seront conduits à la fourrière, où ils seront gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits par les agents de la force publique à la fourrière. En cas d'arrêté municipal se rapportant à une demande de campagne de capture, un agent de la SPA de Mulhouse – Haute Alsace se chargera de superviser ou de réaliser personnellement l'ensemble des opérations (captures et transports à la fourrière).

Article L 211- 23 *

(Ordonnance nº 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000) (Loi nº 2005-157 du 23 février 2005 art. 125, art. 156 Journal Officiel du 24 février 2005) Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne





s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître

et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les animaux dangereux

Article L211-11 (Modifié par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010-art.2)

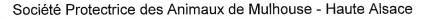
I.- Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le Maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II.- En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie en cas de danger réel suite à une évaluation comportementale par un vétérinaire.

Est susceptible de présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule





sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire d'un permis de détention prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire agréé et suite à une décision de justice.

III.- Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

ARTICLE 3: DUREE DU CONTRAT ET PRIX DES PRESTATIONS

<u>Durée</u>

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un **an** à compter du **01 janvier 2022.**

La résiliation du présent contrat peut intervenir d'office à défaut de paiement de la redevance annuelle.

La résiliation du présent contrat ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception <u>trois mois avant son échéance</u>.

A défaut, il se poursuivra par tacite reconduction.

Prix des prestations :

- du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Forfait annuel de 0.79 € par habitant.
- du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Forfait annuel de 0.80 € par habitant.
- du 1 er janvier 2024 au 31 décembre 2024 : Forfait annuel de 0.81 € par habitant.

ARTICLE 4: NATURE DES PRESTATIONS

Il s'agit des prestations décrites à l'article 2.





La fourrière pour animaux de la S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace assure les missions suivantes :

Accueil et heures de réception :

- > Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
- ➤ Le samedi de 8h30 à 17h00

Un accès est assuré à la Fourrière tous les jours **24h/24** pour les services de gendarmerie, des pompiers, de la police, des Brigades Vertes et des services communaux souscripteurs.

4-1 PRESENTATION DES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

<u>Humains</u> = 17 salariés dont 4 agents d'intervention spécialisés

Moyens techniques:

- Véhicules équipés = 4
- Matériel de capture : le matériel de capture utilisé répond aux spécificités techniques inhérentes à l'activité.
- **Autres :** Les matériels, appareils brevetés, véhicules spécialement aménagés utilisés pour les interventions devront être déclarés conformes par les services ministériels compétents dans le domaine de la Santé et de la Protection Animale.
- Les locaux utilisés sont des installations adaptées à l'activité de gestion d'une fourrière animale et contrôlés périodiquement par la DDCSPP.

4-2 CAPTURES, RAMASSAGES ET TRANSPORTS DES ANIMAUX (Art. L211-23/24 et L211-11)

Dès signature du contrat, la **S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace** remet à la commune une fiche pour affichage en Mairie **(voir en Annexe 1)** sur laquelle figure toutes les explications nécessaires au bon déroulement d'une demande d'intervention (horaires d'ouverture de la fourrière, numéro d'appel).





Capture des animaux errants

Espèces prises en charge

Carnivores domestiques (chiens, chats) en état de divagation, (pour les chiens, il faut que l'animal soit sécurisé dans un lieu clos. Exemple : jardin, terrain clôturé etc....).

Au-delà des obligations, la **S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace** pourra prendre en charge sous certaines conditions (réglementation en vigueur), d'autres espèces NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) et parfois certains petits animaux d'agrément ou de rente.

Délais d'intervention

Les interventions seront réalisées le plus rapidement possible.

Les cas d'urgence sont les cas liés aux animaux dangereux, mordeurs, pouvant mettre en danger la vie des personnes.

Modes de captures et matériels utilisés :

<u>Capture des chiens</u>: mise en confiance de l'animal, passage du lasso autour du cou, voire utilisation d'un fusil anesthésiant.

<u>Capture des chats</u> (sur arrêté municipal): si l'animal erre sur un site privé et non sur la voie publique, et qu'il n'est pas visible au moment de l'intervention, un produit appétant est déposé dans la cage mise en tension. Notre agent de capture interviendra ensuite sur appel du demandeur.

Ramassage des animaux décédés sur la voie publique dont le poids n'excède pas 40 kg:

Dans le respect de la réglementation en vigueur (Décret n° 2005-1220 du 28/09/2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du Code Rural et Circulaire DGAL – Ministère de l'Agriculture du 11/10/2005 relative au SPE) les techniciens du prestataire doivent être formés pour le ramassage et le transport des dépouilles animales :

Horaires d'intervention de 8h30 à 17h00

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un **établissement agréé** en vue de leur élimination par crémation.





- Utilisation du matériel et processus d'enlèvement des cadavres: personnel formé et habilité.
- Transport des cadavres dans véhicules agréés (étanches) par la DDCSPP: obligation réglementaire du Code Rural et du Ministère de l'Agriculture.

Dès la récupération d'un animal décédé, celui-ci sera conduit dans les locaux de la **S.P.A. de Mulhouse-Haute Alsace** et placé dans un congélateur dans l'attente du passage de l'équarrisseur.

Le transport des animaux (prestataire voir Annexe 2):

Le Code Rural prévoit que tout transporteur d'animaux vivants soit détenteur d'un agrément (article L214-12). L'agrément des transporteurs est délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

La **S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace** assurera avec ses agents habilités le transport d'animaux dans les meilleurs délais à notre fourrière agréée.

4-3 LA S.P.A. MET A DISPOSITION POUR L'ACCUEIL DES ANIMAUX

Durant toute la période de la convention, la **S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace** met à la disposition de la commune un équipement adapté (Fourrière et Refuge), conforme à la législation en vigueur.

La fourrière a une capacité d'accueil de 19 chiens et **56** chats.

Le refuge a une capacité d'accueil de de 55 chiens et 100 chats.

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement avec un arrêté préfectoral d'exploitation de la Préfecture du Haut-Rhin **N° 940564**

Extrait du L214-6 IV. La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

- 1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;
- 2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;
- 3º Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.



4-4 GESTION ET DEVENIR DES ANIMAUX EN FOURRIERE

4-4-1 gestion des animaux en fourrière

Registres officiels

Un registre informatique réglementaire d'entrées/sorties des animaux est mis à jour quotidiennement. Un registre de soins vétérinaires est également tenu à jour.

Ces documents sont à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDCSPP).

Identification des propriétaires des chiens et chats

La **S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace** utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des chiens / chats trouvés errants (sur identification par tatouage ou puce électronique, collier ou tout autre moyen d'identification de l'animal) et préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais par téléphone et courrier (ICAD).

Surveillance vétérinaire

La S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace s'est attaché les services d'un vétérinaire à plein temps pour la surveillance des animaux.

Le vétérinaire pratique des actes d'identification, de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des chiens et chats.

Sur demande de la commune, le vétérinaire sera amené à donner un avis sur le devenir des chiens mordeurs, agressifs ou méchants.

Garde des chiens dangereux

Les chiens non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (article L.211-11 du code rural) seront également accueillis sur réquisition du Maire de la commune.

Les animaux seront gardés pendant le délai légal de huit jours ouvrés (10 jours pleins) à l'issue duquel ils seront :



- soit remis à leur propriétaire, moyennant le règlement des frais de fourrière, en tout état de cause après autorisation du Maire de la commune,
- soit confiés au refuge pour adoption ou mise en famille d'accueil.

<u>Prise en charge des chiens mordeurs, dont le propriétaire ne peut assurer la garde</u>

Pour les chiens mordeurs dont le propriétaire ne peut assurer la garde, un délai légal de garde de 15 jours sera appliqué au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires.

Les frais de garde, les frais de vétérinaire et éventuellement les frais d'euthanasie et d'incinération seront à la charge du propriétaire de l'animal.

4-4-2 - Condition de garde et le devenir des animaux

Conditions de garde

La **S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace** s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal.

Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge du propriétaire (pour les cas de retour propriétaire).

Les propriétaires identifiés acquitteront les tarifs en vigueur. Les tarifs sont consultables sur le site de la S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace dans la rubrique fourrière.

Conditions de sortie des chiens et des chats

Conformément à la loi, les chiens et chats placés en fourrière ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois identifiés, s'ils ne l'étaient déjà et après règlement des frais de fourrière, des frais de séjour et de vétérinaires éventuels, sur présentation d'un titre de propriété.

Pour les chiens placés par un Maire en application de l'article L.211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le Maire de la commune contractante ayant décidé le placement.



Entretien des locaux

Les locaux de la fourrière animale de la **S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace** sont nettoyés et désinfectés quotidiennement (Règlement sanitaire).

Isolement épidémiologique des animaux errants

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chiens et des chats errants (article L.211-24 du code rural) sont séparés des locaux à usage de refuge.

Délai de garde en fourrière

A l'issue du délai de Fourrière (8 jours ouvrés) tous les chats errants non identifiés sont automatiquement testés FIV/FELV, pucés ou tatoués, vaccinés et stérilisés. Les chiens seront automatiquement pucés et vaccinés.

Devenir des animaux

Les animaux seront déposés à la fourrière animale désignée à l'article 4-3.

La **S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace** mettra tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux: téléphone, lettre recommandée par ICAD, moyens d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD), liste des animaux déclarés perdus.

Conformément à la législation (Art. L 211-24), le prestataire sera autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. La **S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace** restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, d'identification, vaccination contre la rage pour les chiens catégorisés, euthanasies, stérilisations, viendront en sus si besoin était.

La fourrière s'est attaché un service vétérinaire. Toutes les informations sanitaires sont enregistrées sur un livre de santé (CERFA 50-4511). Toutes les entrées et les sorties d'animaux sont enregistrés sur un registre informatique officiel consultable par la DDCSPP à tout moment.

Tous les animaux restitués à leur propriétaire sont préalablement identifiés par puce électronique (Article L211-26 du Code Rural) et vaccinés.





Aucun animal placé en fourrière n'est euthanasié et cela même s'il n'est pas récupéré par son propriétaire.

Seuls les animaux dangereux, agressifs, gravement malades et/ou en fin de vie, grièvement blessés et incurables, ou déclarés sanitairement non adoptables seront euthanasiés après avis du vétérinaire.

En tout état de cause, le Vétérinaire est seul juge de l'état de l'animal et de son devenir. En cas de doute, un deuxième diagnostic sera demandé. (Cf Annexe 3).

Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L.211-11 du code rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés sous surveillance sanitaire sont euthanasiés, sauf avis contraire du maire de la commune contractante ayant décidé leur placement.

Les chiens et chats placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au quinzième jour suivant la morsure.

Article L211-26 (Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000)

- I. Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.
- Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.
- II. Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire après les délais légaux de garde, et s'il est déclaré adoptable après l'avis sanitaire du Vétérinaire, il est confié, identifié, vacciné et mis au refuge selon la législation en vigueur.



FOURRIERE POUR LES CHATS DE LA SPA DE MULHOUSE HAUTE ALSACE







QUARANTAINE POUR LES CHATS DE LA SPA DE MULHOUSE – HAUTE ALSACE



ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'ACTIVITE ET OBLIGATIONS DE LA S.P.A. DE MULHOUSE – HAUTE ALSACE

La **S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace** est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la Direction des Services Vétérinaires (DDCSPP). Elle donne à cet effet libre accès dans ses installations aux agents qualifiés.

Les statistiques seront adressées à la demande de la commune contractante ou des Services Vétérinaires.



Statistiques fournies aux communes:

- Les animaux errants entrant à la Fourrière de la commune par la brigade verte, les pompiers et par la police.
- **Les animaux décédés** à la S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace arrivés de la Commune.
- Les animaux euthanasiés à la S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace arrivés de la Commune.
- Les animaux en pension venant de résidents de la Commune.
- **Les chiens de catégorie 2 adoptés** par les résidents de la Commune.
- Les chiens errants de 1ère et 2ème catégorie arrivés de la Commune.
- Les animaux abandonnés par les résidents de la Commune.
- **Les animaux récupérés morts** en provenance de la Commune.
- Les prêts de cages de trappage aux résidents de la commune.

ARTICLE 6: LES ANIMAUX BLESSES

Les animaux trouvés blessés sur la voie publique peuvent être déposés à la S.P.A. de Mulhouse-Haute Alsace par la brigade verte ou la police municipale pendant les heures d'ouvertures de la S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace.

ARTICLE 7: EXCLUSION DU CONTRAT

En dehors des heures d'ouverture, aucun animal domestique blessé trouvé sur la voie publique ne peut être déposé à la S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace.

Il sera acheminé directement chez un vétérinaire libéral désigné par la Commune, afin que celui-ci puisse bénéficier d'une prise en charge adéquate.





Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

L'animal sera pris en charge par nos agents le jour ouvrable suivant, sur simple appel du cabinet vétérinaire.

Pour la SPA Mulhouse-Haute Alsace Pour la commune de OTMARSHENT le 26108/2021

Le Président

Dr François TISSERANT

finned

Le Maire

Jean-Pave REHE



Annexe 1

Affichage en Mairie



L'affichage en mairie

des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la Commune

est obligatoire

art. R. 211-12 du CRPM

Adresse: Rue Edouard SINGER, 68100 Mulhouse - France

Tél.: 03 89 33 19 50

Les demandes d'interventions (capture avec pose de la cage) seront faites par les services désignés par Madame, Monsieur, le Maire (arrêté municipal)



HORAIRES D'OUVERTURES DE LA S.P.A.de Mulhouse –Haute Alsace POUR LE PUBLIC

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	Fermé	14h00 à 17h00
Mardi	Fermé	14h00 à 17h00
Mercredi	Fermé	Fermé
Jeudi	Fermé	14h00 à 17h00
Vendredi	Fermé	14h00 à 17h00
Samedi	Fermé	14h00 à 16h00

Délais légaux de Garde des animaux en Fourrière (Art. L211-25 et 26 du Code Rural)

- Pour les animaux non identifiés (sans tatouage ou sans puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés (10 jours francs). A l'issue de ce délai, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé à l'adoption, pucé, stérilisé et vacciné (chat), pucé et vacciné (chien).
- Pour les animaux identifiés (tatouage ou puce électronique): les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés (10 jours francs). A l'issue de ce délai, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé à l'adoption, pucé, stérilisé et vacciné (chat), pucé et vacciné (chien).
- Rappel: La non reprise de l'animal par son propriétaire constitue un abandon réprimé par l'article 521-1 du Code Pénal; le contrevenant est passible d'une amende de 30 000 euros et de 2 ans d'emprisonnement.

Conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire

Conformément à la législation (Art. L 211-24 du Code Rural) la S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace est autorisée à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment de la restitution.

- Pièces à fournir : une pièce d'identité ainsi que le carnet de santé de l'animal ou tout autre document prouvant la propriété.
- Pour les 1^{er} et 2^{ème} catégorie : il faut fournir le permis de détention du chien.

Forfait Fourrière chien ou chat (entrée puis tarif jour)	40 €
Identification chien ou chat (puce)	64 €
Vaccination rage + passeport chien ou chat	39 €
Séjour Fourrière chien (par jour)	10.50 €
Séjour Fourrière chat (par jour)	7 €
Frais vétérinaire (petits problèmes de santé pendant le	35 €
séjour).	
Frais vétérinaire (éventuellement des frais vétérinaire si	Facturation
l'animal a été blessé).	détaillée des soins

15.06.2021 Page 1/1 Rév.2



Annexe 2

La S.P.A. de Mulhouse-Haute Alsace <u>n'a pas</u> <u>vocation à Euthanasier les animaux</u>



LA S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE N'A PAS VOCATION A EUTHANASIER LES ANIMAUX.

NEANMOINS L'EUTHANASIE PEUT ÊTRE EXERCEE EXCEPTIONNELLEMENT ET SUR DECISION DU VETERINAIRE

Définition du mot "Euthanasie":

Qualifie l'acte de mettre fin volontairement à la vie d'un animal afin de mettre fin à ses souffrances ou à une agonie prolongée.

Causes d'euthanasie:

- Animal agonisant
- Chat FIV ou Felv (leucose) positif
- Arrêté préfectoral, arrêté municipal et décision judiciaire demandant l'euthanasie d'un animal
 - Chien agressif et présentant un danger pour l'homme après évaluation comportementale
 - Maladie incurable
 - Toute cause de souffrance ne pouvant être gérée de façon acceptable et suffisante
 - Chat agressif ne pouvant être placé ou relâché sous le statut de chat libre
 - Décision judiciaire ou administrative



Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace





Recensement de la population

Enquêtes de recensement de 2016 à 2020

Populations légales au 1er janvier 2018 en vigueur à compter du 1er janvier 2021

Commune d' Ottmarsheim

Population municipale: 1 950

Population comptée à part : 30

Population totale: 1 980

1. Définitions des catégories de population²

Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition.

La **population municipale** comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune.

La **population comptée à part** comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

- les personnes mineures dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune ;
- les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune ; la communauté faisant partie de la liste suivante :
 - o services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
 - o communautés religieuses ;
 - casernes ou établissements militaires ;
 - les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études :

La population totale est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.



¹ Après parution préalable du décret d'authentification au Journal officiel.

² Pour plus de précisions, il est possible de consulter le texte du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 sur le site internet *insee.fr* à la rubrique recensement de la population.



Société Protectrice des Animaux de Mulhouse d'Haute Alsacem

REÇU LE

17 AOUT 2021

AUNDOUSE d'ENVIERNMENT PROPERTY NO PROPERTY NE PROPERTY

MAIRIE DE OTTMARSHEIM Madame ou Monsieur le Maire 20 rue du Général de Gaulle 68490 OTTMARSHEIM

Mulhouse le 28 Juillet 2021

OBJET: Contrat fourrière 2022-2024

Jadame ou Monsieur le Maire,

Nous venons vers vous pour vous rendre attentif à la mise en conformité de votre Commune au dispositif réglementaire du Code Rural vous enjoignant de disposer <u>obligatoirement</u> d'une fourrière auprès d'un établissement agréé par la DDCSP, de surcroît reconnue d'utilité publique en ce qui nous concerne.

La SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE met à votre disposition des bâtiments pour certains neufs et en totalité rénovés pour les autres.

Une somme de 2 millions d'euros aura été dépensée pour l'exercice 2020 et 2021 à cet effet.

Notre association est en effet propriétaire de ses bâtiments sans qu'aucune subvention n'ait été demandée aux collectivités territoriales.

Seuls les frais de fonctionnement sont facturés, au montant de 0,79 € par habitant à partir de 2022.

La conjonction d'un refuge et d'une fourrière est une solution idéale, voire obligatoire en termes de protection imale, à l'effet d'éviter les euthanasies administratives systématiques au terme de la mise en fourrière après huit jours ouvrés.

De nombreux habitants de votre Commune sont adhérentes à notre association et sont très sensibles de ce fait au concept de bien-être animal.

Notre SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE dispose de quatre agents intervenants, de quatre véhicules, d'un cabinet vétérinaire et bien entendu, d'un box pompiers qui sera prochainement déplacé, à disposition des brigades vertes, des pompiers, de la gendarmerie, de la police et de tout autre agent de votre Commune.

Nous sommes persuadés que vous comprenez l'importance de notre action et la nécessité de nous aider en vous dispensant des frais d'une fourrière communale, chose difficilement réalisable en l'état, d'autant que nous disposons de l'intégralité du dispositif.

Nous aurons à la fin de cet été le plaisir de vous inviter à l'inauguration de nos nouveaux bâtiments ainsi que des structures rénovées de la totalité du refuge fourrière.

Notre action vise à l'excellence, pour le plus grand rayonnement de notre région et de votre Commune en particulier, avec une fourrière, un refuge, une pension canine avec géothermie et récupération des eaux de pluie, un espace animalier et un rucher, confirmant ainsi notre démarche en faveur de la biodiversité et de l'écologie au sens noble du terme.

Nous restons à votre écoute, sommes prêts à vous recevoir au sein de notre Association, voire à vous rendre visite pour vous convaincre de la nécessité d'adhérer à notre contrat, ce dont je vous remercie par anticipation.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les plus respectueuses

Le Président

Januar

La secrétaire générale

Sabine SCHWERTZ

Docteur François TISSERANT

Pièces jointes:

- Projet du contrat fourrière
- le guide à l'attention des Maires émanant du Ministère de l'Agriculture



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Fourrière animale

Guide à l'attention des maires





SOMMAIRE DES FICHES

- 1. Préambule : pourquoi ce guide ?
- 2. Quelles responsabilités pour le maire ?
- 3. Qu'est ce qu'une fourrière?
- 4. Quelles modalités de gestion?
- 5. Quelles modalités administratives ?
- 6. Quelles normes techniques?
- 7. Quel devenir pour les animaux conduits en fourrière ?
- 8. Quelle intégration pour les chats libres ?
- 9. Quelle prise en charge pour les animaux accidentés ou blessés ?
- 10. Mémento sur la réglementation relative aux animaux errants et aux fourrières
- 11. Vos coordonnées locales
- 12. Le recours à une délégation de service public pour gérer le service public de fourrière
- 13. et 13bis. Modèles de convention (maires/vétérinaires)





Les dernières enquêtes* dénombrent sur le territoire français plus de **7,5 millions de chiens** et pas moins de **10,9 millions de chats**! Près d'un foyer sur deux possède au moins un animal de compagnie : 22,4 % des foyers ont au moins un chien et 26,1 % au moins un chat.

Le nombre d'animaux en divagation ou perdus est estimé à **1 animal pour 250** habitants par an. La divagation animale pose, outre des problèmes de protection animale (animaux accidentés), de potentiels problèmes de santé et de sécurité publiques (accidents sur la voie publique, morsures...) voire socio-économiques (problématique des attaques de troupeaux par des chiens divagants dans les départements ruraux).

La gestion de ces animaux par le maire est une obligation légale. Actuellement, environ 60% des communes françaises disposeraient d'un service de fourrière pour l'accueil des chiens et chats au sens de l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime **.

Ce guide à l'attention des maires a pour principal objectif de proposer une **aide** à la compréhension de la **réglementation relative aux animaux errants** et une aide pratique pour **la mise en place et la gestion** de fourrières destinées à l'accueil des chiens et chats errants sur les territoires communaux.



^{*}Source : Enquête Facco/TNS Sofres 2010

^{**}Source : Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt, Direction Générale de l'Alimentation (bureau de la protection animale).

2. QUELLES RESPONSABILITÉS POUR LE MAIRE ?

Page 3



SÛRETÉ

ANIMAUX ERRANTS = problèmes de... SÉCURITÉ SALUBRITÉ PUBLIQUE P

PROTECTION ANIMALE



La loi (art. L. 211-19-1 du CRPM) interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Elle considère comme chien ou chat en état de divagation (art. L. 211-23 du CRPM):

- « Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »
- « Tout **chat** non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (art. L. 211-22 du CRPM). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (art. L. 211-24 du CRPM).

Par conséquent, le maire a des responsabilités et des obligations relatives...

Aux animaux errants

- D'après les pouvoirs de police qui lui sont conférés, un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé (art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT).
- Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une **fourrière**. Le maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière (art. L. 211-24 du CRPM).
- L'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire (art. R. 211-12 du CRPM). Ces modalités sont détaillées dans la fiche n° 5.

Aux fourrières

- La fourrière doit **rechercher le propriétaire** de l'animal (art. L. 211-25 du CRPM).
- L'animal errant est gardé en **fourrière** sous un **délai franc de garde de 8 jours ouvrés** (art. L. 211-25 du CRPM). Le devenir de l'animal est détaillé dans la fiche n° 7.
- Le gestionnaire de la fourrière doit désigner un **vétérinaire** sanitaire pour la surveillance des maladies règlementées. Ils doivent rédiger ensemble le **règlement sanitaire** de la fourrière. Ces modalités sont détaillées dans la fiche n° 6.

À la gestion de l'animal en ville

Concernant la gestion des populations de **chats errants**, le maire peut par arrêté, d'après l'**article L. 211-27 du** CRPM, faire procéder à leur capture pour stérilisation et identification, puis relâchement sur site. Cette alternative est détaillée dans la fiche n°8.

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

Définition réglementaire

Une fourrière est une structure « *communale* apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 » (article L. 211-24 du CRPM).

La fourrière est donc un **service public** relevant des **collectivités territoriales**, contrairement au refuge qui est « un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet... » (article L. 214-6 du CRPM).

Fonctions de la fourrière

La fourrière assure la prise en charge, la **garde** et l'**entretien** des animaux errants ou saisis (cf. fiche n° 9). Elle procède à la **recherche** des **propriétaires** des animaux trouvés, et à leur **restitution** quand ils sont réclamés.

Origine des animaux conduits en fourrière

Les animaux concernés sont :

- les animaux en divagation (article L. 211-23 du CRPM), dont la définition est rappelée dans la fiche n° 3;
- les animaux conduits en fourrière sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire.

Étapes de la gestion de l'animal en divagation



4. QUELLES MODALITÉS DE GESTION?

Page 5

Le mode de gestion de la fourrière est laissé à la libre appréciation du maire de la commune. Les trois modes de gestion les plus fréquemment rencontrés sont :

- La **régie directe** avec un service communal ou intercommunal de fourrière ;
- La délégation de service public auprès :
 - d'une structure privée,
 - d'une structure associative.

Des modes de gestion intermédiaires sont envisageables, notamment dans le cas de la délégation de service public, lorsque des locaux et/ou du personnel sont mis à disposition par la collectivité.



Quel que soit le système de gestion, la structure doit répondre aux **exigences réglementaires** dont les modalités sont définies dans les fiches n°5 et n°6.

Il faut aussi s'assurer que toutes les **étapes de la gestion** de l'animal errant ou divagant sont prises en charge sur le territoire, cela comprend : la capture, le transport, l'hébergement, les soins et la recherche de propriétaire, ainsi que la gestion du devenir de l'animal à l'issue du délai franc de 8 jours ouvrés.

La **capacité de l'établissement** doit être adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux (article L. 211-24 du CRPM).

Elle est généralement déterminée en fonction des données disponibles pour les années antérieures concernant le nombre d'animaux pris en charge, le temps de séjour moyen et l'impact de la saisonnalité des entrées. La capacité de la fourrière est donc corrélée au nombre d'habitants et il est usuellement admis qu'il faut compter en moyenne 1 animal perdu par an pour 250 habitants.



La zone d'activité de la fourrière n'est pas limitée au territoire communal. L'article L. 211-24 du CRPM laisse la possibilité de disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Afin d'assurer la viabilité des structures, l'intercommunalité est une échelle plus optimale.

4. QUELLES MODALITÉS DE GESTION ? (suite)

Page 6

Le **coût des prestations** proposées varie selon le mode de gestion choisi et est généralement fixé suivant le nombre d'habitants. Le tableau suivant présente des exemples de tarification :

Gestion par une société privée Exemple de tarifs	Gestion associative Exemple de tarifs	
Moins de 500 habitants : 300€/an	Hébergement, soins et recherche du propriétaire : 0,65€/habitant/an	
Entre 500 et 1000 habitants : entre 500€ et 700€/an	Capture: 0,2€/habitant/an	
Plus de 1000 habitants : 0,647€/habitant/an	Autre exemple de tarifs	
Très grandes agglomérations : tarifs dégressifs	Autour de 1€/habitant/an	



La **continuité du service** est un élément important à prendre en compte, puisqu'au titre de l'article R. 211-11 du CRPM, le maire doit assurer la prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés en dehors des périodes d'ouverture des lieux de dépôt désignés.

Si les structures privées sont les plus à même de fournir un service 24h/24h, un système alternatif de conventionnement avec les vétérinaires, après signature d'un marché par la commune (récapitulatif de la procédure et modèle de convention en annexe dans les fiches 12 et 12bis), être mis en place afin d'assurer la prise en charge des animaux endehors des périodes ouvrées du lieu de dépôt désigné (R. 211-11 du CRPM).

La gestion en régie directe permet au maire d'avoir une maîtrise totale de la politique de l'animal sur son territoire. L'**implication des associations de protection animale locales** dans la définition de cette politique est primordiale.

politique est primo	ordiale.	
Mode de gestion	Points	forts
Régie directe	 Maîtrise de la politique de l'animal en ville Création d'emploi et lien social Plus de retenue des administrés face aux agents 	 Prestations moins soumises à des objectifs de rentabilité Bonne intégration des attentes de la population en matière de fourrière
Délégation à une société privée	 Professionnalisation des procédures L'organisation en réseau peut permettre une meilleure répartition des animaux en période de forte affluence 	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Délégation à une association	 Bonne intégration des attentes locales, bonne image auprès de la population Prise en charge des animaux par le refuge Amour des animaux Soins engagés sans limitation financière 	- Recherche approfondie des propriétaires - L'organisation en réseau peut permettre une meilleure répartition des animaux en période de forte affluence (SPA Paris)

5. QUELLES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ?

Page 7

La mise en place d'une fourrière sur la commune ou d'un partenariat avec une fourrière située sur le territoire d'une autre commune nécessite la prise en compte de plusieurs formalités administratives.

Déclaration d'activité et mise en conformité avec la réglementation

- La fourrière est un établissement qui doit faire l'objet d'une **déclaration d'activité** en Préfecture et son activité est subordonnée à la mise en place et à l'utilisation d'**installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale** (article L. 214-6 du CRPM).
- Les fourrières sont par ailleurs soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement selon leur capacité d'hébergement de chiens (les chats ne sont pas pris en compte) :

Capacité	Procédure	Destinataire	Délai d'instruction	Réglementation
d'hébergement		du dossier	minimum	appliquée
Moins de 10 chiens (de plus de 4 mois)	Déclaration	Mairie	Immédiat	Règlement Sanitaire Départemental
De 10 à 49 chiens (de plus de 4 mois)	Régime de déclaration	Préfecture	Quelques semaines	Article L. 512-8 du Code de l'Environnement
Plus de 49 chiens	Régime	Préfecture	Un an d'instruction	Article L. 512-1 du Code
(de plus de 4 mois)	d'autorisation		(enquête publique)	de l'Environnement

Qualification du personnel et suivi sanitaire de l'établissement

- Il est aussi nécessaire qu'au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité, délivré par les services de la Préfecture (DD(CS)PP), attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle des postulants (article L. 214-6 du CRPM).
- La surveillance sanitaire dans la fourrière est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière (article L. 211-24 du CRPM).



5. QUELLES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ? (suite)

Page 8

Information de la population et continuité du service de fourrière

Le maire est tenu d'informer la population par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge des animaux errant ou divagant sur le territoire de la commune (article R. 211-12 du CRPM) en mentionnant :



- les coordonnées du service de capture,
- les coordonnées et les horaires d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt désigné,
- les conditions de récupération des animaux en fourrière par leur propriétaire,
- les modalités de prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés en dehors des périodes ouvrables de la fourrière.

La prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés en dehors des périodes ouvrables de la fourrière peut faire l'objet d'une convention avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié (article R. 211-11 du CRPM). Un modèle de convention est présenté en annexe dans la fiche n°12.



• En cas de **délégation de service public**, la **convention** avec l'établissement remplissant l'activité de fourrière doit être valide et renouvelée avant d'arriver à échéance.

6. QUELLES NORMES TECHNIQUES?

Page 9

Les normes techniques auxquelles sont soumises les fourrières répondent à deux types de réglementation : le code de l'environnement (CE) concernant la maîtrise des nuisances et le code rural et de la pêche maritime (CRPM) concernant la santé et le bien-être des animaux.

Capacité d'hébergement	Réglementation relative à l'environnement	Réglementation relative à la santé et le bien-être des animaux
Moins de 10 chiens (de plus de 4 mois)	Règlement Sanitaire Départemental	Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention d'animaux Arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de [] la garde de chiens ou de chats (en cours de modification) Article L. 214-6 du CRPM
De 10 à 49 chiens (de plus de 4 mois)	Arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.	Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention d'animaux Arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de [] la garde de chiens ou de chats (en cours de modification) Article L. 214-6 du CRPM
Plus de 49 chiens (de plus de 4 mois)	Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.	Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention d'animaux Arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de [] la garde de chiens ou de chats (en cours de modification) Article L. 214-6 du CRPM

Normes en matière d'implantation

Capacité d'accueil de moins de 10 chiens (de plus de 4 mois)	Capacité d'accueil de 10 chiens et plus (de plus de 4 mois)
Les structures doivent être éloignées au minimum de 50 mètres par rapport à des immeubles occupés par des tiers, des zones de loisirs	Au minimum de 100 mètres par rapport à des immeubles occupés par des tiers.
Les bâtiments ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. L'implantation des structures est interdite à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, berges des cours d'eau.	- au moins 35 mètres des puits, forages, sources, berges

Exemples de normes en matière de conception (pour toutes les capacités d'accueil)

Les **locaux d'hébergement** doivent être efficacement ventilés, bien éclairés, nettoyables, désinfectables, régulièrement désinsectisés, disposer d'un **système d'assainissement** et être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'enclos doit être approprié à la taille de l'animal (les normes sont détaillées dans les arrêtés). Les cages et les niches doivent être propres et permettre aux animaux de se tenir debout, de se déplacer et de se coucher facilement.



Normes en matière de fonctionnement (pour toutes les capacités d'accueil)

Les animaux doivent avoir à leur disposition de l'eau fraiche en permanence et de la nourriture.

Le responsable de l'établissement fait procéder, **au moins 2 fois par an**, à une visite par le vétérinaire de son choix. Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans une infirmerie, jusqu'à leur guérison complète. Le vétérinaire doit être tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux (*article R. 214-30 du CRPM*).

Un **règlement sanitaire** régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel doit être établi en collaboration avec le **vétérinaire sanitaire** (*article R. 214-30 du CRPM*).

Un **registre d'entrée et de sortie** des animaux et un **registre de suivi sanitaire et de santé** des animaux doivent être tenus à jour (*article R. 214-30-3 du CRPM*).



7. QUEL DEVENIR POUR LES ANIMAUX CONDUITS EN FOURRIÈRE ?

Page 11

Devenir des animaux

À l'issue d'un délai franc de garde de **huit jours ouvrés**, si l'animal n'a pas été réclamé par son **propriétaire**, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière.





Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire cède les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un **refuge** qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité et en dernier recours, il procède à l'euthanasie de l'animal (article L.211-25 du CRPM).

<u>Identification</u>

« Si l'animal n'est pas identifié lors de son entrée dans la fourrière, le gestionnaire de la fourrière fait procéder à son identification dans l'objectif de la cession de l'animal au gestionnaire d'un refuge, seul habilité à le proposer à l'adoption. La carte d'identification mentionne, en tant que propriétaire de l'animal, le nom du gestionnaire du refuge choisi par le gestionnaire de la fourrière » (arrêté du 23 septembre 1999).

8. QUELLE INTEGRATION POUR LES CHATS LIBRES ?

Page 12

Qu'est-ce qu'un chat libre ?

Le devenir des chats errants, vivant en groupe dans des lieux publics d'une commune, capturés et conduits en fourrière est le plus souvent réduit à l'euthanasie du fait de la difficulté de leur adoption (âge, sociabilité) et de la surcharge des refuges.

Cependant, l'extermination n'apporte pas de solution durable car les sites sont recolonisés par d'autres individus après la capture. Il existe une alternative pour éviter ces colonisations et les nuisances possibles pour les habitants de la commune (bruits, odeurs,...).



Il s'agit d'une gestion durable des populations de chats dits « libres » passant par une identification (au nom de la commune ou d'une association), une stérilisation des animaux et un relâchement sur site. Cette forme de gestion permet de réduire le nombre de chats errants, évite la recolonisation des territoires par de nouveaux individus et favorise l'intégration de l'animal en ville.

Réglementation

« Le maire peut, **par arrêté**, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux. » (article L211-27 du CRPM)

Démarche

Convention avec un vétérinaire libéral sous forme d'un contrat écrit (nature, conditions et honoraires des prestations) pour l'identification, la stérilisation et les soins des animaux.

Campagnes de **capture** de chats errants : information de la population par le maire (affichage et publication dans presse locale) des lieux, jours et heures prévus (*article R. 211-12 du CRPM*).

Identification (tatouage ou puce électronique) des animaux réalisée au nom de la commune ou de la dite association (*article L. 211-27 du CRPM*).

Gestion, suivi sanitaire et conditions de la garde de ces populations : sous la responsabilité du maire ou de l'association de protection des animaux (article L. 211-27 du CRPM).

9. QUELLE PRISE EN CHARGE POUR LES **ANIMAUX ACCIDENTES OU BLESSES?**

Page 13

Gestion des animaux accidentés

L'animal doit être amené:

- à la fourrière si celle-ci dispose d'un service de soins avec un vétérinaire présent;
- chez le vétérinaire conventionné par la commune pour l'administration des premiers soins;
- chez un autre vétérinaire, le cas échéant.

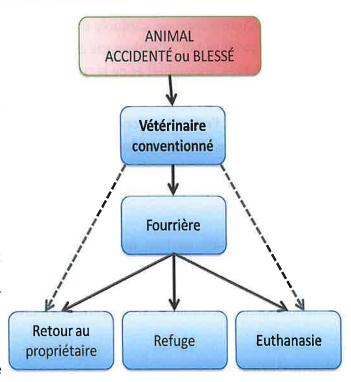
La recherche de l'éventuel propriétaire de l'animal devra être entreprise.

Remarque 1:

Pour éviter d'éventuels contentieux, il est prudent d'obtenir le consentement du propriétaire avant la réalisation de soins vétérinaires pouvant engendrer des frais importants.

Remarque 2:

Le rôle de chacun dans la prise en charge de l'animal doit être clairement défini par une convention (voir modèle fiche n°12).



Gestion des cadavres CADAVRE Doit être mis au congélateur Vétérinaire Fourrière Equarissage ou incinération individuelle

Le cadavre peut être récupéré :

- par la **fourrière** si celle-ci assure ce service ;
- par un vétérinaire conventionné avec la commune.

Il doit être mis au congélateur.

Il devra être vérifié si l'animal est identifié.

Si cela est le cas, la recherche du propriétaire devra être entreprise.

La prise en charge du cadavre sera ensuite assurée par une société d'équarrissage ou par une société d'incinération individuelle si le propriétaire le désire.

10. MÉMENTO SUR LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ANIMAUX ERRANTS ET AUX FOURRIÈRES

Page 14

Mots-clefs	Articles et textes concernés	
POUVOIRS DE POLICE ET DI	VAGATION ANIMALE	
Pouvoirs de police du maire	L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT	
Définition de la divagation (chien et chat)	L. 211-23 du CRPM	
Interdiction de la divagation	L. 211-19-1 et L. 211-22 du CRPM	
FOURRIÈ	RE	
Obligation d'avoir une fourrière	L. 211-24 du CRPM	
Délai et modalités de garde en fourrière, recherche du propriétaire	L211-21, L. 211-25 et L. 211-26 du CRPM	
Affichage en mairie	R. 211-12 du CRPM	
Capture des animaux	L. 211-22 du CRPM	
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 (rubrique 2120) L. 512-1 et L. 512-8 du CE	
	Règlement Sanitaire Départemental	
Normes techniques relatives aux ICPE	Arrêté ministériel du 30 juin 1992 ¹	
	Arrêté ministériel du 8 décembre 2006	
Vétérinaire sanitaire et maladies contagieuses Règlement sanitaire	L. 211-24, L. 214-16, L. 221-1, et R. 221-11 du CRF R. 214-30 du CRPM	
Registres sanitaire et d'entrée/sortie	R. 214-30-3 du CRPM	
Continuité de service et convention avec cabinet vétérinaire	R. 211-11 du CRPM	
Obligations règlementaires : déclaration préfectorale, installations conformes, certificat de capacité	L. 214-6 du CRPM Arrêté ministériel du 30 juin 1992 ¹	
PROTECTION A		
Bien-être et protection animale	L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 du CRPM	
Identification animale	L. 212-10 du CRPM	
Conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux	Arrêté ministériel du 25 octobre 1982	
REFUGE		
Définition et Modalités de placement	L. 214-6 du CRPM Arrêté ministériel du 23 septembre 1999 ³	
CHATS LIBI	RES - I - I I I I I I I I I I I I I I I I	
Chats libres	L. 211-27 du CRPM	

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

CE : Code de l'Environnement

^{1:} A.M. du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de [...] la garde de chiens ou de chats

^{2:} A.M du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation][...

^{3 :} A.M du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière

DD(CS)PP
La liste nationale est consultable à l'adresse suivante :
http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Liste-des-directions-departementales-de-la-protect
<u>Préfecture</u>
Fourrières conventionnées
Tourneres conventionnees
Vátárinaires senventionnés
<u>Vétérinaires conventionnés</u>
Associations locales de protection animale

POUR INFO sur la REGLEMENTATION : http://www.legifrance.gouv.fr

12. Le recours à une délégation de service public pour gérer le service public de fourrière animale

Page 16

Éléments de définition :

La délégation de service public est l'une des modalités privilégiées de gestion des services publics en France dans certains secteurs (eau, énergie, ...). Il s'agit d'un outil de la commande publique permettant d'allier respect des obligations de service public imposées aux opérateurs et adaptation continue du service aux besoins des citoyens.

Aux termes de l'article 38 de la loi « Sapin » du 29 janvier 1993, codifié à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, « une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

Le service public, une fois son organisation définie par la puissance publique peut être confié à la personne qui le prend en charge. Dans le cas d'une délégation de service public, le cahier des charges détermine les conditions d'exécution du service public. Il convient de rappeler que le service public obéit à des obligations vis-à-vis des usagers qui sont les principes de <u>continuité</u>, qui définit la nécessité de répondre sans interruption aux besoins d'intérêt général, d'<u>éqalité</u> (et de neutralité) qui signifie que toute personne a un droit égal à l'accès au service et participe de manière égale aux charges financières, et de <u>mutabilité</u>, qui permet d'adapter le service aux besoins des citoyens et aux évolutions techniques.

Ses fondements juridiques:

Les délégations de service public bénéficient d'un encadrement juridique très précis depuis 1993, tant à la suite des interventions du législateur que de celles du juge administratif qui a produit sur le sujet une jurisprudence abondante. Leurs caractéristiques fondamentales n'ont pas été depuis modifiées.

Doivent être mentionnés à ce titre :

- la loi « Sapin » du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- la loi « Barnier » du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de service public,
- la loi du 11 décembre 2001 dite « MURCEF » (Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Économique et Financier),
- les articles L.1411-1 et suivants du CGCT pour les collectivités territoriales,
- une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits, en partie hissée au niveau législatif par la loi « MURCEF » précitée.

Des procédures de passation et de publicité particulières :

- Une publicité préalable: la passation d'un contrat de concession de service doit être précédée d'un avis de publicité, permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes (Art L.1411-1 CGCT).
- Une information des candidats, ils doivent être informés des critères d'attribution avant le dépôt des offres (CE, 23 décembre 2009, A, Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles, n°328827);
- Une procédure qui laisse une large place à la négociation: Les offres présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. (Art L.1411-1 CGCT)
- Une durée limitée: Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre (Art L.1411-2 CGCT). Les délégations de service public sont ainsi soumises au principe de la remise en concurrence périodique (CE, 2008, Commune d'Olivet);
- Un encadrement des avenants de prolongation : (L.1411-2 du CGCT)

13. MODELE DE CONVENTION

maires/vétérinaires

Page 17

CONVENTION CONCERNANT LES SOINS AUX ANIMAUX ACCIDENTES DE MAITRE INCONNU OU DEFAILLANT Entre les soussignés : Le maire de la commune de cette dernière disposant du service de la fourrière située à sous la responsabilité de et le (s) docteur (s) vétérinaire (s)..... Inscrit(s) au tableau de l'Ordre sous le numéro..... exerçant à Vu le code rural, notamment les articles L 211-20 à L 211-26 et R 211-11à R 211-12 Vu le code de la santé publique, Vu le code de déontologie, Vu le marché signé par la commune de en date du avec les docteurs vétérinaires susmentionnés. Il est convenu et arrêté ce qui suit Art.1 - Cette convention vise à organiser le ramassage et les premiers soins à donner aux animaux accidentés, su la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant. Art.2 - Le maire tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible che le vétérinaire disponible partie à la convention si leur état semble nécessiter des soins urgents. Art.3 - Si possible dans tous les cas, mais plus particulièrement si les animaux sont conduits chez le vétérinaire sans accord préalable du maire, le vétérinaire s'engage à faire remplir une attestation de prise en charge précisar les circonstances du fait (voir annexe) et, dans ce cas précis, à tenter de contacter un responsable de la commune Art.4 - Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital. Art.5 - Le maire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver le propriétaire de l'animal. Si le vétérinaire est amené à effectuer de telles recherches, à la demande du maire, elles pourront être Facturées à la commune, mais dans la limite fixée par le marché signé par la commune de ... en date du

13. MODELE DE CONVENTION

maires/vétérinaires

Page 18

Art.6 - L'animal soigné sera remis à la fourrière par un élu ou un agent de la commune ou au lieu de dépôt désigné dès que son état le permettra, après avis du praticien. Le vétérinaire délivrera une note d'honoraires, si possible au propriétaire, sinon la commune qui réglera sans délai, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé. La participation maximum de la commune pour les frais engagés est fixée par le marché signé par la commune de en date du selon les soins fournis et les médicaments utilisés en fonction de la note d'honoraires détaillée présentée.
Art.7 - Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par le maire. Dans les cas ou ces ordres ne peuvent être transmis, le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, devis d'un montant supérieur à la somme précitée, réanimation sans progrès notable après 30mns, pronostic conservatoire sombre, nuisible, etc
Art.8 - Cette convention est établie pour la durée du marché signé par la commune de en date du
Un exemplaire de cette convention est adressé au Président du Conseil Régional de l'Ordre.
Fait en trois exemplaires originaux A
Le
Le(s) vétérinaire(s) Le maire de

13bis. MODELE DE CONVENTION maires/vétérinaires

Page 19

DECEARATION DE DEFO	OT D'UN ANIMAL AU DOCTEUR
Je soussigné	
□ gendarme de la brigade de	□ policier du commissariat de
pompier du centre de	□ employé municipal de
☐ de la clinique vétérinaire	□ employé municipal de□ autre administration :
□ autre entreprise	□ membre de l'association de protection animale
Déclare avoir remis le à	heures
l'animal, les animaux (1) suivant(s):	
n°de tatouage :	collier ou accessoire :
Trouvé(s) à l'adresse suivante :	
Dont le propriétaire ou le gardien présur	né est : M
(En l'absence de propriétaire connu et se	elon les articles L211.21 à L211.22 du Code Rural : la mairie de)
L'animal a été capturé par	O aujourd'hui O le
(Lieu de détention entre la capture et la c	consultation)
Avant ou au cours de sa capture, il a : D	I été observé par : depuis
	I été victime de :
Ë	I causé un accident:
	I présenté les symptômes suivants :
_	proofile to offine the contains.
	Signature
ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE	
e soussigné Dr, suite à ı	ma demande téléphonique de réquisition par le maire de
	dont le résultat est
ai prodigué : □ des soins provisoires permettan	nt d'atténuer ses souffrances
■ tous les soins que justifie son é	itat pathologique
une euthanasie.	
	Signature

	BON DE SORTIE
Date et heure du départ - de la mort (1) de l'animal	
Motif : □ référé à la clinique	à la demande de :
□ récupéré par	en accord - désaccord (1) avec le vétérinaire.
☐ mis en fourrière à	en état satisfaisant - malgré son état de santé (1) à la
demande de	
Frais : Tréglés en totalité - pour la part du propriét	aire après identification (1)
Frais : réglés en totalité – pour la part du propriét non réglés	aire après identification (1) Signature
□ non réglés Le propriétaire, inconnu au moment de la prise en c	Signature charge, s'est finalement révélé être M
□ non réglés Le propriétaire, inconnu au moment de la prise en c Sources d'information :	Signature

Fourrière animale - Guide à l'attention des maires



Réalisation:

École Nationale des Services Vétérinaires

(Arnaud Chatry, Claire Morlot, Laurianne Tavernier, Inspecteurs élèves de la Santé Publique Vétérinaire)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÈT

sous la direction des services de :

- la Direction Générale de l'Alimentation
 (Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt),
- la Direction Générale des Collectivités Locales (Ministère de l'Intérieur)
- la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (Ministère de l'Intérieur)

Octobre 2012